

Arrêté 2018/1322 de la Membre du Collège de la Commission communautaire française du fixant la liste des modalités et des critères des interventions relatives aux aides à l'inclusion visées à la section 2 du chapitre III de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 7 mai 2015 relatif aux prestations individuelles et aux aides à l'emploi des personnes handicapées.

La Membre du Collège,

Vu le décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée, l'article 24 ;

Vu l'arrêté 2014/152 du Collège de la Commission communautaire française du 7 mai 2015 relatif aux prestations individuelles et aux aides à l'emploi des personnes handicapées portant application des articles 19,1° et 48 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée, l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté 2015/1737 du Membre du Collège de la Commission communautaire française du 17 mars 2016 fixant la liste des modalités et des critères des interventions relatives aux aides à l'inclusion visées à la section 2 du chapitre III de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 7 mai 2015 relatif aux prestations individuelles et aux aides à l'emploi des personnes handicapées

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du présent arrêté sur la situation respective des femmes et des hommes du... ;

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du présent arrêté sur la situation des personnes handicapées du... ;

Vu l'avis de la Section « Personnes handicapées » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé, donné le ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le ; **25 JUIN 2018**

Vu l'accord de la Membre du Collège chargée du Budget, donné le ;

Vu l'avis n° du Conseil d'Etat, donné le en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

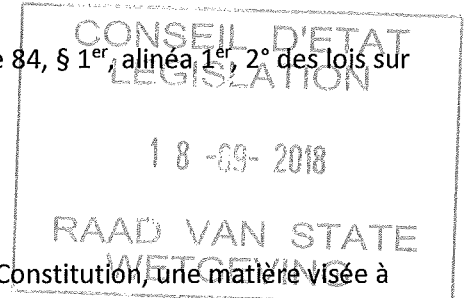
Arrête :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 128 de la Constitution, une matière visée à l'article 138 de celle-ci.

Art. 2. Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 7 mai 2015 relatif aux prestations individuelles et aux aides à l'emploi des personnes handicapées portant application des articles 19,1° et 48 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée, les modalités et les critères concernant les interventions visées au chapitre III du même arrêté sont fixés dans la liste figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 3. L'arrêté 2015/1737 du Membre du Collège de la Commission communautaire française du 17 mars 2016 fixant la liste des modalités et des critères des interventions relatives aux aides à l'inclusion visées à la section 2 du chapitre III de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 7 mai 2015 relatif aux prestations individuelles et aux aides à l'emploi des personnes handicapées est abrogé le 31 décembre 2018.

Art. 4. Les modalités et critères figurant dans l'annexe de l'arrêté du Membre du Collège de la Commission communautaire française du 17 mars 2016 précité continuent à s'appliquer à toutes les demandes introduites jusqu'au 31 décembre 2018.



Les décisions individuelles notifiées restent valables jusqu'à leur date d'échéance dans les conditions déterminées par la réglementation sur base de laquelle elles ont été prises, à l'exception des décisions visées au point 3 de la présente annexe « Produits absorbants pour incontinence ». Celles-ci seront soumises aux dispositions de l'annexe du présent arrêté.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Bruxelles, le 2018.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a final downward stroke, positioned above the printed name.

La Membre du Collège en charge de la Politique d'Aide aux Personnes handicapées,
C. FREMAULT

Annexe à l'arrêté 2018/1322 de la Membre du Collège de la Commission communautaire française du fixant la liste des modalités et des critères des interventions relatives aux aides à l'inclusion visées à la section 2 du chapitre III de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 7 mai 2015 relatif aux prestations individuelles et aux aides à l'emploi des personnes handicapées.

1. Dispositions générales

- 1.1. Si la personne a introduit une demande d'intervention auprès d'une autre entité fédérée, elle ne peut pas solliciter la même aide auprès du Service PHARE.
- 1.2. La demande d'intervention doit être introduite au moyen du formulaire de demande établi par le Service PHARE ou à tout le moins, d'un document écrit et signé par la personne ou son représentant légal.
- 1.3. Un rapport médical complémentaire peut être demandé par le médecin du Service PHARE si les données médicales à sa disposition ne sont pas suffisantes.
- 1.4. Le Service PHARE se réserve le droit de demander toute information complémentaire utile à l'examen de la demande et notamment des devis supplémentaires si nécessaire.
- 1.5. Les montants maxima ou de référence figurant dans la présente liste sont indiqués hors T.V.A, sauf spécification contraire.
- 1.6. Les frais afférents à la livraison, à l'installation ainsi que la taxe récupel sont intégrés dans les montants maxima de la présente liste.
- 1.7. Une seule intervention pourra être accordée lorsque deux matériels remplissent la même fonction et la même finalité.
- 1.8. Le Service PHARE n'accorde pas d'intervention pour du matériel relatif à la sécurité, sauf s'il est rendu obligatoire par une réglementation régionale ou fédérale.
- 1.9. Compte tenu des obligations imparties aux maisons de repos, aux maisons de repos et de soins, aux centres d'hébergement agréés et aux logements collectifs adaptés, le bénéfice de certaines prestations est exclu pour les personnes résidant dans ce type d'institution. Les services de logements inclusifs ne sont pas concernés par cette exclusion.

Les prestations exclues sont les suivantes :
 - l'aménagement immobilier et mobilier tel que prévu au point 6 de la présente liste ;
 - l'équipement complémentaire tel que prévu au point 7 de la présente liste ;
 - les biens d'équipement tels que prévus au point 8 de la présente liste ;
 - l'entretien et les réparations relatifs aux prestations précitées.
Lorsqu'une personne domiciliée dans un logement privé situé en Région bruxelloise réside dans un des lieux d'hébergement visé à l'alinéa 1er, la demande d'intervention liée au domicile doit être accompagnée d'une attestation du lieu d'hébergement mentionnant la fréquence et la durée du retour à domicile.
- 1.10. Un renouvellement du matériel repris dans la présente liste peut être accordé à condition :
 - que le matériel visé ne réponde plus aux besoins spécifiques de la personne. Dans ce cas, la demande d'intervention doit être accompagnée d'un rapport détaillé justifiant l'évolution ;
 - que ce matériel ne soit pas réparable ou que le coût de la réparation soit disproportionné par rapport à celui d'un nouveau matériel équivalent. Cette condition doit être justifiée par une attestation du fournisseur établie préalablement à l'achat du nouveau matériel.

Aucun renouvellement ne peut être accordé au cours de la période couverte par une garantie : deux ans à partir de la date d'achat ou plus en cas d'extension de garantie.

Aucun renouvellement ne peut être accordé durant le délai minimum mentionné s'il est établi que la cause de l'irréparabilité provient d'une négligence de l'utilisateur.

Le délai de renouvellement est incompressible pour le matériel d'usage courant (GSM, ordinateur, tablette).

Les délais de renouvellement mentionnés pour certaines aides sont déterminés sur base de la date de facturation de la prestation précédente.

- 1.11. Si la prestation doit être remplacée ou réparée suite à un sinistre ou un vol, la nouvelle demande d'intervention doit être accompagnée du procès-verbal de la police. L'intervention portera uniquement sur la part des éventuels frais supplémentaires aux montants couverts par l'assurance. Dès lors, la personne est tenue de prendre les dispositions nécessaires en matière d'assurance et d'en fournir la preuve. A défaut, le Service PHARE n'accordera aucune intervention.

Ce point n'est pas d'application pour le point 4.4 de la liste (adaptation d'une voiture) : si le véhicule doit être réparé ou remplacé à la suite d'un sinistre ou d'un vol, aucune intervention ne pourra être accordée.

- 1.12. Certaines conditions d'intervention sont basées sur les codes qualificatifs de la Classification Internationale du Fonctionnement. Celle-ci a été élaborée par l'Organisation Mondiale de la Santé afin de classer les limitations fonctionnelles pour réaliser les activités de la vie quotidienne.

Les codes sont les suivants :

0 : Aucune difficulté (peut réaliser l'activité seul).

1 : Difficulté légère (peut réaliser l'activité seul mais avec lenteur et/ou stimulations et/ou surveillance).

2 : Difficulté modérée (peut réaliser l'activité seul avec une autre aide technique que celle sollicitée).

3 : Difficulté grave (ne peut réaliser l'activité sans une aide humaine ou sans l'aide sollicitée).

4 : Difficulté absolue (ne peut réaliser l'activité sans une aide humaine et sans l'aide sollicitée).

8 : Non précisé (l'item n'a pas été évalué).

9 : Sans objet (non applicable).

2. Aides à la communication

2.1. Ordinateurs – Tablettes – Appareils de communication

Conditions médicales

Sur base des éléments du dossier médical, la personne doit présenter :

- soit une déficience fonctionnelle importante au niveau des membres supérieurs (diminution de force, spasticité, troubles de la coordination et/ou de la sensibilité, affection articulaire, déformation morphologique, dyspraxie sévère...) empêchant l'écriture manuelle ;
- soit une dysarthrie sévère, une aphasie ou tout autre trouble des fonctions neurocognitives entraînant une déficience de la parole ne permettant pas une expression orale fonctionnelle qui rend indispensable l'usage d'un ordinateur ou d'un moyen de communication adapté.

Conditions administratives

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- un devis détaillé ;
- un justificatif précisant l'utilisation de la prestation demandée ;
- une attestation d'essai établie par un service spécialisé (pour une première demande).

Conditions particulières

Le Service PHARE n'intervient pas pour les coques de protection, les housses ou sacs de transport, les disques durs externes, les clés USB et autres matériels non spécifiques au handicap.

L'intervention ne couvre en aucun cas le coût du raccordement à un réseau ni le coût d'utilisation (abonnement et/ou prix des communications).

Aucune intervention n'est accordée pour l'achat de matériel informatique utilisé dans l'enseignement spécialisé sauf en cas d'utilisation à domicile (exercices, devoirs), sur base d'un document établi par le directeur de l'école, et précisant les capacités qu'a le demandeur à utiliser le matériel informatique sollicité.

L'intervention n'est pas accordée pour l'achat d'ordinateurs ou de tablettes utilisés:

- dans le cadre d'activités professionnelles rémunérées ;
- dans le cadre d'activités bénévoles ;
- dans le cadre d'une formation scolaire ou professionnelle axée sur l'informatique.

L'intervention pour un ordinateur n'est pas cumuleable avec une intervention pour une tablette.

Délai de renouvellement : 5 ans

Ce délai est incompressible et sans aucune prise en charge de frais d'entretien ni de réparation.

Modalités : intervention dans le coût limitée à

Ordinateur ou tablette	250 euros
Appareil de communication	10.000 euros

2.2. Matériels spécifiques pour personnes aveugles ou malvoyantes

Conditions médicales

Sur base des éléments du dossier médical, la personne doit présenter une altération grave de la vue malgré une correction optique au meilleur œil attestée par un ophtalmologue ou par un bilan fonctionnel stipulant que la personne présente une déficience visuelle rendant impossible l'écriture ou la lecture sans l'usage d'une ou plusieurs des prestations reprises ci-dessous.

Conditions administratives

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- un devis détaillé (hors transcriptions) ;
- un justificatif précisant l'utilisation de la prestation demandée ;
- une attestation d'essai établie par un service spécialisé (pour une première demande et hors transcriptions).

Délai de renouvellement :

- 5 ans pour les ordinateurs et tablettes
- 4 ans pour les téléphones avec synthèse vocale.

2.2.1. Ordinateurs - tablettes – téléphones avec synthèse vocale

Conditions particulières

Le Service PHARE n'intervient pas pour les coques de protection, les housses ou sacs de transport, les disques durs externes, les clés USB et autres matériels non spécifiques au handicap.

L'intervention ne couvre en aucun cas le coût du raccordement à un réseau ni le coût d'utilisation (abonnement et/ou prix des communications).

Aucune intervention n'est accordée pour l'achat de matériel informatique utilisé dans l'enseignement spécialisé sauf en cas d'utilisation à domicile (exercices, devoirs), sur base d'un document établi par le directeur de l'école, et précisant les capacités qu'a le demandeur à utiliser le matériel informatique sollicité.

L'intervention n'est pas accordée pour l'achat d'ordinateurs ou de tablettes utilisés :

- dans le cadre d'activités professionnelles rémunérées ;
- dans le cadre d'activités bénévoles ;
- dans le cadre d'une formation scolaire ou professionnelle axée sur l'informatique.

L'intervention pour un ordinateur n'est pas cumulable avec une intervention pour une tablette.

Le **délai de renouvellement est incompressible** pour le matériel de cette rubrique et sans aucune prise en charge de frais d'entretien ni de réparation.

Modalités : intervention dans le coût limitée à

Ordinateur ou tablette	350 euros
Téléphone avec synthèse vocale	350 euros

2.2.2. Vidéo-loupes et loupes

Conditions particulières

- la demande de vidéo-loupe avec fonction double caméra doit être justifiée par une attestation scolaire ou professionnelle ;
- la demande de loupe électronique avec écran doit être justifiée par une attestation liée à un usage professionnel.

Modalités : intervention dans le coût limitée à

Vidéo-loupe classique	4.300 euros
Vidéo-loupe avec fonction double caméra	6.450 euros
Vidéo-loupe parlante	4.500 euros
Loupe électronique avec écran	1.200 euros
Loupe électronique de poche	650 euros

2.2.3. Machine à écrire le braille**Conditions particulières**

Le justificatif doit mentionner si le demandeur est brailleux ou en cours d'apprentissage de l'écriture braille.

Modalités : intervention dans le coût limitée à

Machine mécanique (coffre compris)	900 euros
Machine électrique (coffre compris)	1.200 euros

2.2.4. Transcription de cours**Conditions particulières**

- la demande doit être accompagnée d'une attestation d'inscription scolaire ;
- la traduction de cours en braille, en grands caractères ou sur disquette, doit être réalisée par l'intermédiaire d'un organisme reconnu par les pouvoirs publics ;
- le Service PHARE doit pouvoir obtenir une copie des documents qu'elle aura subventionnés.

Modalités

L'intervention globale ne peut dépasser le montant maximum de 4.000 euros par année académique.

Photocopies agrandies, par feuille	0,20 euros
Traduction de cours (y compris scannage ou encodage), en grands caractères ou sur CD-Rom, par page	1,60 euros
Traduction de cours en Braille	1,60 euros
Enregistrement sur CD	30 euros par heure d'enregistrement

2.2.5. Autres matériels spécifiques**Conditions particulières**

Les demandes de barrette Braille version 80 cellules, de logiciel de lecture d'écran version pro et de bloc-notes électronique avec logiciel de lecture d'écran doivent être justifiées par une attestation liée à un usage professionnel ou dans le cadre d'études supérieures.

Modalités : intervention dans le coût limitée à

Barrette Braille version 40 ou 44 cellules	5.900 euros
Barrette Braille version 80 cellules	12.100 euros
Bloc-notes électronique avec synthèse vocale	8.000 euros
Bloc-notes électronique avec synthèse vocale et logiciel de lecture d'écran	11.000 euros
Dictaphone	350 euros
Imprimante Braille	3.750 euros
Logiciel de lecture d'écran	
- avec sortie braille et logiciel d'agrandissement	2.000 euros
- version professionnelle	2.800 euros

Synthèse vocale	500 euros
Logiciel d'agrandissement	660 euros
Logiciel de reconnaissance des caractères	170 euros
Logiciel de reconnaissance vocale	150 euros
Lecteur de livres	300 euros
Machine à lire (non cumulable avec un logiciel de reconnaissance de caractères)	2.500 euros

2.3. Matériels spécifiques pour personnes sourdes ou malentendantes

Conditions médicales

Sur base des éléments du dossier médical, la personne doit présenter des difficultés graves pour écouter (d115) qui justifient l'utilisation du matériel, attestées par un rapport d'un service d'audiophonologie.

Pour les systèmes d'amplification de son, la personne doit présenter une diminution auditive moyenne de 60db au moins à la meilleure oreille, sans appareillage.

Conditions administratives

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- un devis détaillé ;
- un justificatif précisant l'utilisation de la prestation demandée ;
- une attestation d'essai (sauf en cas d'impossibilité).

Délai de renouvellement : 5 ans

2.3.1. Systèmes de communication

Modalités : intervention dans le coût limitée à

Système FM	2.300 euros
Aide à l'écoute avec ou sans interface	500 euros
Système d'amplification de son	260 euros
Système de visiophonie	150 euros

2.3.2. Réveils et systèmes d'avertissement

Modalités : intervention dans le coût limitée à

Réveil vibrant, lumineux et/ou digital	220 euros
Emetteur / récepteur avec signaux visuels et / ou vibrants	220 euros
Flash (avec ou sans prise) – par unité	140 euros
Emetteur sonnette de porte	90 euros
Bouton émetteur sonnette de porte	110 euros
Emetteur incendie	140 euros
Emetteur cri bébé	130 euros
Vibrateur de poche	180 euros

3. Produits absorbants pour incontinence

Conditions médicales et administratives

La personne doit être âgée de 4 ans minimum.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- une prescription établissant qu'il souffre d'une incontinence diurne et/ou nocturne, urinaire et/ou fécale suite à des lésions neurologiques médullaires ou des lésions congénitales ou acquises de l'appareil urinaire ou de l'appareil intestinal ou suite à un trouble de développement psychomoteur, mental ou psychologique ;
- pour une première demande, le rapport médical doit préciser si la pathologie est réversible ou acquise à vie.

Condition particulière

L'intervention ne couvre en aucun cas les onguents, les poudres, les lingettes, et les alèses.

Durée de validité

La durée de la validité de la décision relative aux produits absorbants pour incontinence est fixée par le Service PHARE. **Pour solliciter une prolongation d'intervention, la personne doit introduire une nouvelle demande.**

Modalités

- **Incontinence nocturne** : le montant de l'intervention repris dans la décision est octroyé en une fois sans justificatif des dépenses (montant forfaitaire).
Pour obtenir cette intervention, la personne doit uniquement introduire le formulaire établi par le Service PHARE, dûment signé.
- **Incontinence nocturne et diurne** : le montant de l'intervention repris dans la décision est octroyé en 3 tranches :
 - la première tranche de 100 € (enfant de 4 à 8 ans) ou de 200 € (à partir de la 9^{ème} année) est octroyée sans justificatif des dépenses (montant forfaitaire).
Pour obtenir cette intervention, la personne doit uniquement introduire le formulaire établi par le Service PHARE, dûment signé ;
 - pour activer la **deuxième tranche** de 200 € (enfant de 4 à 8 ans) ou 300 € (à partir de la 9^{ème} année), la personne doit transmettre au Service PHARE les justificatifs des dépenses relatives à l'épuisement de la première tranche ;
 - de même, pour activer la **troisième et dernière tranche** de 300 € (enfant de 4 à 8 ans) ou 400 € (à partir de la 9^{ème} année) – qui est le solde du montant global annuel octroyé, la personne doit transmettre au Service PHARE les justificatifs des dépenses relatives à l'épuisement de la seconde tranche.

Chacune de ces trois tranches doit être demandée au cours de l'exercice concerné et au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante.

Intervention dans le coût limitée à

Par année civile	Nuit et jour	Nuit
Enfant à partir de 4 ans jusqu'à 8 ans accomplis dans l'année civile	600 euros	100 euros
Adulte et enfant à partir de la 9 ^{ème} année civile	900 euros	200 euros

Les montants spécifiés ci-dessus sont des montants T.V.A. comprise.

4. Aides à la mobilité

4.1. Voiturette, adaptations et coussins anti-escarres

La voiturette (y compris ses adaptations et le coussin anti-escarres) est une prestation prévue dans la nomenclature de l'INAMI. Son remboursement par l'assurance obligatoire soins de santé peut être intégral ou donner lieu à des frais supplémentaires.

Etant donné le rôle résiduaire du Service PHARE, une intervention pourra être accordée uniquement dans les cas suivants :

- soit dans un cas de cumul ou de renouvellement anticipé ;
- soit exclusivement pour les adaptations non nomenclaturées qui revêtent un caractère indispensable.

Conditions médicales et administratives

La demande doit être accompagnée d'une copie du dossier guichet unique comportant les éléments suivants :

- la preuve du refus de l'assurance obligatoire soins de santé ;
- un rapport médical fonctionnel motivant la prestation et son usage continu ;
- un devis détaillé ;
- un justificatif concernant l'usage d'une seconde voiturette en cas de cumul.

Conditions particulières

Possibilité de cumul : le Service PHARE intervient dans le coût d'une voiturette et d'un coussin anti-escarres supplémentaire à celle dont dispose déjà la personne lorsque, pendant le délai de renouvellement de la prestation accordée par l'assurance obligatoire soins de santé, une 2ème voiturette est prescrite et justifiée en raison d'une utilisation bien définie.

Les adaptations voiturettes qui peuvent être accordées sont celles qui ne sont pas codifiées dans la nomenclature INAMI.

Délai de renouvellement

Les délais de renouvellement du Service PHARE sont identiques à ceux appliqués par l'assurance obligatoire soins de santé.

Renouvellement

Les conditions de remplacement de la voiturette et du coussin anti-escarres avant la fin du délai de renouvellement sont identiques à celles appliquées par l'assurance obligatoire soins de santé à savoir que le demandeur doit fournir ;

- soit une prescription motivée d'un médecin spécialiste attestant que l'évolution de la déficience est à l'origine de la demande ;
- soit une attestation d'un prestataire agréé par l'INAMI déclarant que la voiturette ou le coussin anti-escarres est irréparable et que l'usure ne peut être imputable à un usage impropre ou brutal.

La voiturette ou le coussin anti-escarres doit figurer sur la liste des matériels susceptibles d'être remboursés par l'assurance obligatoire soins de santé.

De plus, le refus d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé ne peut être imputé au demandeur.

Modalités : intervention dans le coût limitée à

La valeur de la voiturette ou du coussin anti-escarres fixée par la nomenclature de l'assurance obligatoire soins de santé et selon les montants de remboursement y afférant.

4.2. Motorisation d'une voiturette

Conditions médicales et administratives

La personne doit présenter des limitations au niveau de la fonction des membres supérieurs.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- une copie de l'annexe 13 bis « attestation de délivrance de la voiturette » fournie par la mutuelle ou le bandagiste ;
- deux devis comparatifs ;
- un rapport médical fonctionnel motivant la prestation et son usage ;
- un rapport motivé établi par un(e) ergothérapeute justifiant l'utilité du matériel demandé en fonction du handicap ;
- un rapport suivant le formulaire établi par le Service PHARE démontrant l'adéquation du matériel sur base d'un test personnalisé réalisé à l'extérieur.

Délai et conditions de renouvellement

Etant donné que la personne fait le choix d'un tel système en lieu et place d'une autre aide à la mobilité électrique, le Service PHARE n'est susceptible d'accorder une nouvelle aide à la mobilité qu'après un délai de 5 ans, déterminé sur base de la date de facturation du système de motorisation.

Lors de l'achat d'une nouvelle voiturette manuelle, la personne devra veiller à ce que le système de motorisation précédemment remboursé soit compatible avec celle-ci. La non-compatibilité du système avec la nouvelle voiturette ne constituera en aucun cas un motif de demande de renouvellement.

Modalités : intervention dans le coût limitée à

Motorisation d'une voiturette	3.000 euros
-------------------------------	-------------

4.3. Poussette adaptée

Conditions médicales

Sur base d'éléments du dossier médical, la personne doit présenter des difficultés graves ou absolues à marcher (d450 : avancer à pied) et être âgé d'au moins 4 ans.

Conditions administratives

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- un devis détaillé ;
- un justificatif précisant l'utilisation de la prestation demandée.

Modalités : intervention dans le coût limitée à

Poussette	360 euros
-----------	-----------

4.4. Adaptation d'une voiture

Conditions médicales

Sur base d'éléments du dossier médical, la personne doit présenter une déficience justifiant l'adaptation.

Conditions administratives

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- un devis détaillé ;
- un justificatif précisant l'utilisation de la prestation demandée ;
- un rapport du Centre belge d'Adaptation à la Route pour Automobilistes handicapés (C.A.R.A.);
- si le demandeur conduit le véhicule, une copie de son permis de conduire adapté qui reprend les conditions et/ou restrictions ainsi que les adaptations. Le candidat au permis de conduire doit fournir une attestation d'aptitude à la conduite.

Conditions particulières

Aucune intervention n'est accordée pour une adaptation existante sur un véhicule acheté d'occasion.

Aucune intervention n'est octroyée pour les commandes à distance standard, le verrouillage central des portes, les vitres électriques, les rétroviseurs électriques et la climatisation du véhicule.

Si le demandeur est passager, la demande ne peut porter que sur les aménagements de l'accès au véhicule.

Délai de renouvellement :

- 7 ans pour les adaptations effectuées sur un véhicule âgé de moins de 6 ans ;
- 3 ans pour les adaptations effectuées sur un véhicule comptant 6 ans et plus.

En cas de changement de véhicule avant le délai indiqué, une intervention pour le renouvellement de l'adaptation est susceptible d'être accordée à condition que :

- le Service PHARE ait marqué son accord **préalablement** au changement de véhicule ;
- et que ce changement soit justifié par un usage professionnel intensif (en aucun cas, l'intervention ne sera accordée si la voiture n'a pas atteint au moins 200.000 km) ou par une aggravation du handicap attestée par un rapport médical.

Si le véhicule doit être réparé ou remplacé à la suite d'un sinistre ou d'un vol, l'adaptation ne sera pas prise en charge une deuxième fois. La personne doit donc prendre les dispositions nécessaires en matière d'assurance.

Entretien et réparation

- aucune intervention n'est octroyée pour l'entretien des adaptations voitures mentionnées aux points 4.4.1, 4.4.2 et 4.4.3 ;
- seul le coût des réparations ponctuelles (hormis la transmission automatique) est envisageable dans les conditions prévues au point 10 de la présente annexe.

Modalités

A partir de 4 ans d'âge du véhicule, le montant de l'intervention est diminué de 20 % par année.

La diminution maximale d'intervention est de 60 %.

Cette diminution n'est pas appliquée aux adaptations réalisées avec du matériel amovible et récupérable sur un autre véhicule.

Pour déterminer l'âge du véhicule, il est tenu compte de la date de sa 1^{ère} mise en circulation.

Le Service PHARE peut refuser une adaptation qui n'apparaît pas suffisamment fonctionnelle au quotidien sur base de :

- certaines caractéristiques techniques du véhicule, comme les voitures à moteur central ;
- l'âge et/ou le degré d'usure du véhicule, comme les ancêtres ;
- nouvelles normes de circulation. Pas d'adaptation pour un véhicule ne respectant pas les normes LEZ.

Pour obtenir l'intervention, la personne doit produire une copie de l'attestation d'homologation du véhicule transformé établie conformément aux dispositions réglementaires applicables en la matière.

Intervention dans le coût limitée à

Pour les adaptations de la voiture, le montant total d'intervention ne peut dépasser 30.000 euros (en ce compris le montant maximal d'intervention déterminé au point 4.4.3 « Adaptations permettant à la personne d'accéder au véhicule »).

4.4.1. Adaptation de la conduite

Accélérateur et freins sous le volant (système mécanique)	1.250 euros
Accélérateur et freins sous le volant (système pneumatique)	2.150 euros
Commandes d'accélérateur et de freins sur le volant (système mécanique)	1.800 euros
Commandes d'accélérateur et de freins sur le volant (système électronique)	2.700 euros
Déplacement de la pédale d'accélérateur	280 euros
Pédale d'accélérateur et/ou de freins rabattables/démontables	260 euros
Déplacement des commandes électriques	1.850 euros
Boule vissée au volant	50 euros
Cache-pédale	200 euros

4.4.2. Adaptations pour fonctions secondaires

Réglage électrique du siège conducteur	800 euros
Siège ergonomique pour conducteur	1.500 euros
Ceinture de type harnais	230 euros

4.4.3. Différentes adaptations permettant à la personne d'accéder au véhicule

Le montant total d'intervention pour les différentes adaptations permettant à la personne d'avoir accès au véhicule ne peut dépasser 9.000 euros.

Accès au véhicule

Siège pivotant	1.000 euros
Siège pivotant sortant	1.250 euros
Siège enfant adapté (y compris plot d'abduction, appuie-tête, ceinture,...)	1.600 euros
Lève-personne pour voiture (non prévu pour le fauteuil roulant)	2.900 euros

Accès au véhicule avec le fauteuil roulant

Plateau élévateur en porte arrière ou latérale	5.800 euros
Rampes d'accès coulissantes ou non, fixées au véhicule	770 euros
Rails et kit de fixation	970 euros

Adaptation de la structure du véhicule pour augmenter son accessibilité

Abaissement du plancher arrière	7.450 euros
Rehaussement du toit	700 euros
Aplanissement du plancher	700 euros

Aides pour le chargement d'un fauteuil roulant à l'intérieur de la voiture

Chargement dans le coffre par bras manipulateur pour fauteuil roulant manuel pliant	1.850 euros
Chargement dans le coffre par bras manipulateur pour fauteuil roulant électrique	3.000 euros
Chargement dans l'habitacle par bras manipulateur + modification portière	5.600 euros

4.5. Cours spécifiques pour l'apprentissage ou l'évaluation de l'aptitude à la conduite automobile

Conditions médicales

Sur base des éléments du dossier médical, la personne doit présenter :

- soit une déficience justifiant la nécessité de cours supplémentaires de conduite d'un véhicule automobile ;
- soit une déficience justifiant l'adaptation du véhicule entraînant la nécessité de cours supplémentaires pour la conduite de ce véhicule.

Conditions administratives

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- un devis détaillé ;
- une attestation motivée établie par un médecin spécialiste ;
- un rapport du Centre belge d'Adaptation à la Route pour Automobilistes handicapés (C.A.R.A.) ;
- une attestation émanant d'une auto-école agréée précisant le nombre d'heures de cours nécessaires.

Condition particulière

Les cours doivent être destinés :

- soit à déterminer l'aptitude à la conduite ;
- soit à un apprentissage spécifique de la conduite d'un véhicule automobile adapté (supplémentaire à celui d'une personne valide).

Modalités

Le nombre maximum d'heures est fixé à :

- 15 heures pour la détermination de l'aptitude à la conduite ;
- 15 heures pour l'apprentissage spécifique de la conduite d'un véhicule automobile.

La demande ne peut être renouvelée.

Intervention dans le coût limitée à

Intervention par heure	40 euros
------------------------	----------

4.6. Chien-guide

Conditions médicales

Sur base d'éléments du dossier médical, la personne doit présenter, après correction optique à chaque œil, soit une acuité visuelle égale ou inférieure à 1/10, soit un champ visuel inférieur à 20°.

Conditions administratives

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- un devis détaillé ;
- un justificatif précisant l'utilisation de la prestation demandée ;
- un rapport établi par un organisme ayant pour mission l'intégration des personnes aveugles et reconnu par les pouvoirs publics garantissant le bon dressage du chien et les aptitudes du bénéficiaire.

Modalités

L'intervention forfaitaire couvre l'achat et le dressage du chien ainsi que la formation du bénéficiaire.

Intervention dans le coût limitée à

Chien-guide	7.000 euros
-------------	-------------

4.7. Apprentissage des techniques d'orientation et de mobilité

Conditions médicales

Sur base des éléments du dossier médical, la personne doit présenter :

- soit une déficience visuelle attestée de 60 % au moins ;
- soit une prescription médicale établie par un ophtalmologue agréé en réadaptation.

Conditions administratives

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- un devis détaillé ;
- un justificatif précisant l'utilisation de la prestation demandée ;
- une attestation prouvant que la formation est donnée par un organisme agréé dans le cadre d'une législation relative à l'intégration des personnes handicapées s'adressant aux personnes atteintes d'une déficience visuelle.

Conditions particulières

Le programme d'apprentissage ne peut pas comprendre plus de 100 heures de cours pour les adultes et plus de 200 heures pour les mineurs.

Au terme du programme, l'organisme doit transmettre un rapport d'évaluation de la formation au Service PHARE.

Modalités : intervention dans le coût limitée à

Par heure de formation	32 euros
------------------------	----------

5. Accompagnement pédagogique

Conditions médicales

Sur base des éléments du dossier médical, la personne doit présenter :

- soit une déficience visuelle ;
- soit une déficience auditive ;
- soit une lésion neurologique centrale ;
- soit de l'autisme ;
- soit une déficience intellectuelle légère ;
- soit une autre déficience de faible prévalence pour laquelle il est établi, sur base d'un rapport pluridisciplinaire circonstancié, qu'un accompagnement pédagogique est indispensable.

Le Service PHARE peut demander un examen psycho-pédagogique justifiant la nécessité d'un accompagnement.

Conditions générales

Le demandeur suit :

- soit des études supérieures universitaires ou non, reconnues par l'une des trois Communautés. Il peut aussi suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, organisée par un établissement reconnu par la Communauté française ;
- soit une formation professionnelle organisée, reconnue ou subventionnée par la Communauté française, la Région wallonne ou la Région bruxelloise.

L'accompagnement pédagogique est assuré par l'un des services suivants :

- un Service d'Accueil et d'Accompagnement institué au sein de l'établissement scolaire ou partagé entre plusieurs établissements ;
- un Service d'Accompagnement agréé par la Commission communautaire française pouvant intervenir dans un plan d'accompagnement individualisé ;

- un Centre de Réadaptation Ambulatoire agréé et subventionné par la Commission communautaire commune pouvant intervenir dans un plan d'accompagnement individualisé ;
- un Service d'Appui à la Formation Professionnelle agréé par la Commission communautaire française.

Les missions et le public cible du Service ou du Centre doivent être en adéquation avec les demandes individuelles d'accompagnement.

Demande

La demande doit être accompagnée des éléments suivants :

- un rapport pluridisciplinaire circonstancié du service qui assure l'accompagnement pédagogique pour le demandeur. Ce rapport justifie la nécessité de l'accompagnement pédagogique, explique le parcours et le projet du demandeur, démontre que le projet est réaliste, cohérent et compatible avec les capacités du demandeur ;
- la convention d'accompagnement pédagogique annuelle entre le service et le demandeur signée par les deux parties. Elle précise la nature des interventions pressenties ;
- la preuve d'inscription dans l'année de cours concernée ;
- le programme complet des cours de l'année concernée.

Une demande est introduite pour chaque année de cours ou de formation.

Dans le cas d'une demande de prolongation d'intervention, le rapport pluridisciplinaire ci-dessus se fonde sur l'évaluation de l'accompagnement pédagogique organisé à la fin de l'année d'études ou du cycle de formation précédent.

Contenu de l'intervention

L'intervention porte sur :

- l'aide pédagogique spécifique à l'étudiant ou au stagiaire en dehors des cours, sauf dans des circonstances pédagogiques particulières moyennant l'accord préalable du Service PHARE. Il s'agit d'explications orales, de répétition de l'information et de tutelle pédagogique effectuée par des accompagnateurs (étudiants, volontaires,...) sélectionnés en fonction de leurs compétences ;
- les prestations - y compris pendant les cours - d'interprétariat en langue des signes belge francophone ou des différentes formes de translittération réalisées par des prestataires reconnus par un Service d'Appui à la Communication et à l'Interprétation pour les Personnes Sourdes, agréé par la Commission communautaire française ;
- la coordination entre les différents accompagnateurs et prestataires intervenants, leur sélection et leur encadrement (pour autant que ces missions ne soient pas clairement prévues dans les missions générales du service effectuant l'accompagnement) à concurrence de maximum 10 % du nombre d'heures d'accompagnement octroyées.

Par année académique ou de formation, l'intervention est de :

- 400 heures maximum ;
- pour les personnes présentant une déficience auditive, une intervention complémentaire de maximum 400 heures peut être accordée pour des prestations d'interprétation ou de translittération.

En cas d'arrêt ou d'interruption des études ou de la formation, le demandeur est tenu d'en informer le Service PHARE.

Quand la durée des cours ou de la formation ne couvre pas une année complète ou un horaire complet de plein exercice, le nombre maximum d'heures d'accompagnement pédagogique pris en considération est réduit proportionnellement.

Le nombre d'heures d'interprétariat ou de translittération ne subit pas cette réduction. Néanmoins le nombre d'heures d'interprétariat ou de translittération ne peut pas dépasser le nombre d'heures de cours suivies.

Modalités d'intervention

Le service qui assure l'accompagnement pédagogique fournit au Service PHARE les documents suivants :

- la preuve de la maîtrise des connaissances de l'accompagnateur dans les matières concernées ;
- les états mensuels ou trimestriels des prestations sur le modèle établi par le Service PHARE signés par le demandeur, l'accompagnateur ou le prestataire et la direction du service qui assure l'accompagnement pédagogique ;
- une attestation sur l'honneur de la part de l'accompagnateur précisant qu'il n'est pas rémunéré par ailleurs pour les heures d'accompagnement prestées ;
- une attestation de la direction du service précisant que les prestations d'accompagnement ne sont pas prises en charge par un autre pouvoir public ;
- un rapport d'évaluation établi et signé par le demandeur et la direction du service qui assure l'accompagnement pédagogique, à la fin de chaque année d'études ou de cycle de formation.

Le Service PHARE peut demander au service, au demandeur et aux accompagnateurs et prestataires concernés tout document ou justificatif supplémentaire en lien avec les prestations déclarées.

Intervention dans le coût limitée à

Par heure d'aide pédagogique spécifique	32 euros
Par heure d'interprétation en langue des signes belge francophone ou de translittération :	
- les 400 premières heures	40 euros
- les heures suivantes	32 euros

6. Aménagement immobilier et mobilier

6.1. Construction ou transformation du logement

Conditions médicales

Sur base d'éléments du dossier médical, la personne doit présenter :

- soit une déficience locomotrice dont l'importance justifie la demande ;
- soit une déficience neurologique dont l'importance justifie l'aménagement demandé ;
- soit une déficience cardio-pulmonaire dont l'importance justifie la demande.

Conditions administratives

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- deux devis détaillé minimum ;
- un justificatif précisant l'utilisation de la prestation demandée ;
- si la personne ou son représentant légal est propriétaire du logement, fournir une preuve de propriété ;
- si la personne est locataire, obtenir du propriétaire certaines garanties de durabilité de la location :
 - l'acte de bail enregistré ;
 - si le propriétaire est parent ou allié au premier ou au second degré, un engagement écrit est suffisant ;
- en outre, le propriétaire doit marquer, par écrit, son accord sur les adaptations à effectuer.

Conditions particulières

Les travaux ne peuvent pas débuter avant l'accord du Service PHARE.

Aucune facture sans décision préalable ne sera prise en compte.

Les travaux doivent être réalisés au domicile du demandeur.

Les prescriptions en matière d'urbanisme ainsi que les normes techniques en matière d'accessibilité des logements aux personnes handicapées édictées par la Région bruxelloise doivent être respectées.

Le Service PHARE peut demander une preuve.

Aucune intervention n'est accordée :

- pour la construction d'une terrasse ;
- si les travaux visent un logement collectif.

En cas d'adaptation d'un logement neuf, le Service PHARE interviendra uniquement pour la différence entre le matériel de base tel que mentionné dans le catalogue de l'entrepreneur et le coût de l'installation adaptée.

Renouvellement

L'intervention maximale n'est accordée qu'une seule fois.

Cependant, dans le cas où le demandeur quitte le domicile parental où des aménagements ont déjà fait l'objet d'une intervention du Service PHARE et ce, pour vivre de façon autonome, une nouvelle intervention peut être demandée.

Entretien et réparation

Aucune intervention n'est accordée pour l'entretien et la réparation de construction ou transformation du logement.

Modalités

L'intervention peut être fractionnée mais, prise globalement, elle ne peut dépasser le montant maximum de 12.000 euros.

Intervention dans le coût limitée à

Construction ou transformation	12.000 euros
Travaux liés au remplacement d'une baignoire par une douche de plain-pied	4.000 euros
Travaux liés au remplacement d'une douche surélevée par une douche de plain-pied	3.000 euros
Adaptation ou création d'un WC	2.000 euros
Adaptation ou création d'un lavabo	2.000 euros
Création, adaptation ou réagencement de pièces	4.000 euros
Elargissement d'une baie de porte avec placement de porte coulissante	1.300 euros par porte

6.2. Dispositif de changement de niveau

Conditions médicales

Sur base des éléments du dossier médical, la personne doit présenter :

- soit une déficience locomotrice importante ;
- soit une déficience neurologique importante ;
- soit une déficience cardio-pulmonaire importante.

Conditions administratives

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- deux devis détaillés minimum ;
- un rapport justifiant le choix et le placement de l'appareil au vu de la configuration du logement du demandeur ;
- si la personne ou son représentant légal est propriétaire du logement, fournir une preuve de propriété ;
- si la personne est locataire, obtenir du propriétaire certaines garanties de durabilité de la location :
 - l'acte de bail enregistré ;
 - si le propriétaire est parent ou allié au premier ou au second degré, un engagement écrit est suffisant ;
- un accord écrit du propriétaire sur les adaptations à effectuer ;
- une attestation établie par un organisme de contrôle agréé spécifiant le respect des normes de sécurité et de conformité en vigueur. A cet égard, l'appareil doit :
 - être pourvu de la certification « CE » ;
 - être accompagné de la déclaration CE de conformité établie par le fabricant.

6.2.1. Ascenseur ou plates-formes élévatrices

Modalités : intervention dans le coût limitée à

Systèmes en X pour petites élévations	3.600 euros
Systèmes pour élévations jusqu'à 3 m	12.350 euros
Systèmes pour élévations supérieures à 3 m ou ascenseur	17.800 euros
Travaux d'aménagement liés au placement de la plate-forme ou de l'ascenseur	1.750 euros

6.2.2. Monte-escaliers

Le Service PHARE se réserve le droit de demander une attestation d'essai.

Modalités : intervention dans le coût limitée à

Monte-escaliers avec siège desservant un étage (droit ou avec une ou deux courbes)	7.650 euros
Monte-escaliers avec siège desservant plus d'un étage	11.200 euros
Monte-escaliers avec plate-forme pour fauteuil roulant	13.650 euros

6.2.3. Monte-escaliers transportable pour fauteuil roulant

L'appareil doit servir essentiellement au domicile du demandeur.

Une attestation d'essai doit être fournie.

Modalités : intervention dans le coût limitée à

Monte-escaliers transportable pour fauteuil roulant	5.250 euros
---	-------------

6.2.4. Rampes d'accès amovibles

Une attestation d'essai doit être fournie.

Modalités : intervention dans le coût limitée à

Rampes d'accès amovibles	880 euros
--------------------------	-----------

6.3. Dispositifs d'ouverture et de fermeture de portes

Conditions médicales

Sur base des éléments du dossier médical, la personne doit présenter :

- soit une déficience locomotrice importante ;
- soit une déficience neurologique importante ;
- soit une déficience cardio-pulmonaire importante.

Conditions administratives

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- deux devis détaillés minimum ;
- un justificatif précisant l'utilisation de la prestation demandée.

6.3.1. Commande d'ouverture et de fermeture à distance de la porte de garage

Conditions générales

La personne doit être conductrice d'un véhicule.

Si elle ne l'est pas, le garage doit constituer pour elle le seul accès possible à l'habitation.

Modalités : intervention dans le coût limitée à

Commande d'ouverture et de fermeture à distance de la porte de garage	710 euros
---	-----------

6.3.2. Commande d'ouverture et de fermeture à distance de la porte d'entrée

Modalités : intervention dans le coût limitée à

Ouverture avec parlophone	710 euros
Motorisation avec commande électronique et verrouillage	2.050 euros

7. Equipement complémentaire

Conditions générales

Il doit s'agir de matériels, d'appareils ou d'adaptations de meubles, à l'exception des travaux aux biens immobiliers.

Conditions médicales

Sur base des éléments du dossier médical, la personne doit présenter un handicap dont la nature et la gravité justifient l'équipement.

Conditions administratives

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- un devis détaillé ;
- un justificatif précisant l'utilisation de la prestation demandée.

Modalités

L'intervention peut être fractionnée mais, prise globalement, elle ne peut dépasser le montant maximum prévu par demandeur.

Intervention dans le coût limitée à

Montant total des interventions pour les différents équipements	2.000 euros
---	-------------

8. Biens d'équipement

8.1. Lit et sommier réglable électriquement en hauteur - Parc-box

L'intervention pour le Parc-box est non cumulable avec un lit réglable électriquement en hauteur.

Conditions administratives

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- un devis détaillé ;
- un justificatif précisant l'utilisation de la prestation demandée.

Conditions médicales

Sur base des éléments du dossier médical, la personne doit présenter des difficultés graves ou absolues à se coucher (d4100 : passer de n'importe quelle position à la position allongée et inversement). Ses difficultés découlent soit d'une déficience neurologique soit de l'usage d'un fauteuil roulant.

Modalités : intervention dans le coût limitée à

Lit réglable électriquement (y compris barrières et perroquet)	900 euros
Parc-Box	2.600 euros

8.2. Matelas anti-escarres

Conditions administratives

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- un devis détaillé ;
- un justificatif précisant l'utilisation de la prestation demandée.

Délai de renouvellement : 5 ans

8.2.1. Matelas (prévention d'escarres)

Conditions médicales

Sur base des éléments du dossier médical, la personne doit présenter un risque d'escarres.

Modalités : intervention dans le coût limitée à

Matelas type 1 (prévention d'escarres)	320 euros
--	-----------

8.2.2. Matelas (Risque élevé d'escarres et ou antécédent d'escarres)

Conditions médicales

Sur base d'éléments du dossier médical, la personne doit présenter un risque élevé d'escarres.

Modalités : intervention dans le coût limitée à

Matelas type 2 (un risque élevé d'escarres)	1.300 euros
---	-------------

8.3. Lève-personne

Conditions médicales

Sur base des éléments du dossier médical, la personne doit présenter :

- soit une déficience neurologique grave qui l'empêche de se redresser ou de se lever seul ;
- soit être usager de voiturette.

Conditions administratives

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- un devis détaillé ;
- un justificatif précisant l'utilisation de la prestation demandée ;
- une attestation d'essai.

Modalités : intervention dans le coût limitée à

8.3.1. Lève-personne statique (de type perroquet)

Lève-personne sur pied	200 euros
------------------------	-----------

8.3.2. Lève-personne électrique

Matériel sur roulettes	2.800 euros
Matériel suspendu par rail dans une pièce	4.800 euros
Matériel suspendu par rail dans plusieurs pièces	6.350 euros

8.3.3. Lift de bain actionné par la pression de l'eau ou de l'air ou fonctionnant sur batterie

Lift de bain actionné par la pression de l'eau ou de l'air ou fonctionnant sur batterie (disque de transfert compris)	1.050 euros
Lifter de bain de type « hamac » avec appui-tête et sangles	1.450 euros

8.4. Siège

Conditions administratives

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- un devis détaillé ;
- un justificatif précisant l'utilisation de la prestation demandée ;
- une attestation d'essai (pour une première demande)

8.4.1. Siège percé

Conditions médicales

Sur base des éléments du dossier médical, la personne doit présenter :

- soit une déficience neurologique grave qui l'empêche de se redresser ou de se lever seul ;
- soit être usager de voiturette.

Modalités : intervention dans le coût limitée à

Siège percé sans roulette	150 euros
Siège percé avec roulettes	250 euros

8.4.2. Siège de douche

Conditions médicales

Sur base des éléments du dossier médical, la personne doit présenter une déficience motrice grave rendant difficile, voire impossible, le maintien en station debout sans appui.

Modalités : intervention dans le coût limitée à

Siège de douche mural	280 euros
Siège de douche muni de 4 petites roues, d'accoudoirs amovibles, percé ou non	440 euros
Siège de douche avec assise spéciale (sangles et cale-tête compris)	750 euros
Siège orthopédique polyvalent de toilette	1.450 euros

8.4.3. Siège de bain

Conditions médicales

Sur base des éléments du dossier médical, la personne doit présenter d'importantes difficultés au maintien dans la position assise.

Modalités : intervention dans le coût limitée à

Siège de bain	200 euros
Siège de bain avec assise type relax de bain, sangles et appui-tête	1.250 euros

8.4.4. Brancard de douche ou de bain

Conditions médicales

Sur base des éléments du dossier médical, la personne doit présenter une déficience importante rendant l'utilisation de la douche ou de la baignoire difficile, voire impossible, sans l'aide sollicitée.

Modalités : intervention dans le coût limitée à

Brancard sans réglage en hauteur	1.400 euros
Brancard avec réglage en hauteur	2.400 euros

8.4.5. Siège de travail ergonomique

Conditions médicales

Sur base des éléments du dossier médical, la personne doit présenter :

- soit une déficience neurologique grave qui l'empêche de se redresser ou de se lever seul ;
- soit être usager de voiturette.

Modalités : intervention dans le coût limitée à

Modèle avec vérin à gaz	1.050 euros
Modèle électrique et modulable	2.200 euros

8.4.6. Motorisation d'un fauteuil relax

Conditions médicales

Sur base des éléments du dossier médical, la personne doit présenter :

- soit une déficience neurologique grave qui l'empêche de se redresser ou de se lever seul ;
- soit être usager de voiturette.

Modalités : intervention dans le coût limitée à

Motorisation d'un fauteuil relax	maximum 50 % de la valeur du fauteuil avec un maximum de 400 euros
----------------------------------	--

9. Petit équipement

Conditions particulières

L'intervention du Service PHARE porte sur du petit matériel adapté au handicap et indispensable pour procurer une autonomie accrue dans la vie quotidienne de la personne.

Le Service PHARE n'intervient pas pour du matériel d'usage courant ni pour du matériel adapté qui ne présente aucun surcoût par rapport au même matériel non adapté.

Conditions médicales

Sur base des éléments du dossier médical, la personne doit présenter des limitations fonctionnelles importantes découlant de sa déficience et une incapacité à effectuer certaines activités sans l'aide technique sollicitée.

Conditions médicales spécifiques à une demande de canne blanche :

Sur base d'éléments du dossier médical, la personne doit présenter :

- soit une déficience visuelle attestée de 60 % au moins ;
- soit une prescription médicale établie par un ophtalmologue agréé en réadaptation.

Conditions administratives

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- un devis détaillé ;
- un justificatif précisant l'utilisation de la prestation demandée.

Conditions administratives spécifiques à une demande de canne blanche :

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- un devis détaillé ;
- un justificatif précisant l'utilisation de la prestation demandée ;
- un justificatif stipulant que le demandeur maîtrise les techniques de déplacement ou s'engage à suivre des cours dans ce but.

Modalités

Intervention dans le coût unitaire ou dans le supplément de coût par rapport au produit de base d'un équipement utilisable par une personne valide.

Intervention dans le coût limitée à

coût unitaire ou le supplément de coût par rapport au produit de base ne peut être supérieur à	150 euros
par demandeur, le montant total des interventions pour le petit équipement ne peut dépasser par période de 5 ans minimum à compter de la date de la première facture liquidée	1.000 euros

10. Entretien et réparations de certaines aides

Conditions générales

Une intervention pour l'entretien ou la réparation peut être accordée pour une prestation qui a fait l'objet d'une prise en charge par le Service PHARE ou qui aurait pu l'être.

Aucune intervention ne peut être accordée pour les éléments suivants :

- téléphones, ordinateurs ou tablettes ;
- transmission automatique dans la voiture ;
- construction ou transformation du logement.

Modalités

Pour obtenir l'intervention, la personne doit fournir un document daté et signé par l'agent de la firme attestant qu'il a effectivement réalisé les entretiens et les réparations et contresigné par le demandeur ou son représentant légal.

10.1. Entretien

Conditions particulières

L'entretien concerne exclusivement :

- les ascenseurs et les plates-formes élévatrices ;
- les monte-escaliers ;
- les lève-personne sur rail ;
- les voiturettes.

En ce qui concerne les voiturettes, le Service PHARE n'intervient que pour une seule voiturette à la fois, sauf en cas de cumul reconnu par le Service PHARE.

Intervention annuelle dans le coût de l'entretien limitée à

Entretien	10 % de la valeur d'intervention dans l'achat
-----------	---

10.2. Réparation

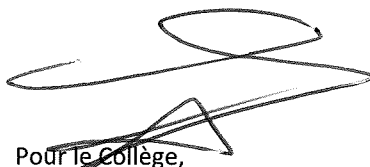
Condition particulière

Le Service PHARE n'intervient pas pour une réparation de matériel au cours de la période couverte par une garantie : deux ans à partir de la date d'achat ou plus en cas d'extension de garantie.

Modalités : intervention dans le coût de la réparation limitée à

Réparation	40 % de la valeur d'intervention dans l'achat, calculés sur la durée totale d'utilisation de l'aide
------------	---

Vu pour être annexé à l'arrêté 2018/1322 de la Membre du Collège de la Commission communautaire française fixant la liste des modalités et des critères des interventions relatives aux aides à l'inclusion visées au chapitre III de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 7 mai 2015 relatif aux prestations individuelles et aux aides à l'emploi des personnes handicapées.



Pour le Collège,
La Membre du Collège en charge de la Politique d'Aide aux Personnes handicapées,
C. FREMAULT.